

## Règlement communal sur le transport des écoliers pulliérans

En vigueur à partir du 18.08.2025

Rédaction :	BP/DJAS	
Approbation :	Municipalité / @n°_décision / 19.03.2025	
N° de classement :	Selon liste du secrétariat de la Municipalité	
Entrée en vigueur :	<b>18.08.2025</b> (version précédente : 13.12.2018)	
Intranet <input checked="" type="checkbox"/>	Internet <input checked="" type="checkbox"/>	Document cadre <input checked="" type="checkbox"/>

## Table des matières

I. Principes généraux d'organisation.....	3
Article 1 Dispositions générales .....	3
Article 2 Champ d'application.....	3
Article 3 Périmètres d'accès aux transports scolaires .....	3
Article 4 Conditions d'accès aux transports scolaires.....	4
II. Comportement des élèves.....	4
Article 5 Comportement aux arrêts.....	4
Article 6 Comportement dans les transports scolaires.....	4
Article 7 Sanctions pénales.....	4
Article 8 Exclusion temporaire des transports scolaires .....	4
III. Divers .....	4
Article 9 Plaintes .....	4
Article 10 Décisions et voies de recours.....	5
Article 11 Entrée en vigueur.....	5

Vu la loi sur les communes du 28 février 1956,  
Vu l'article 4 du règlement sur les transports scolaires du 19 décembre 2011,  
Vu le préavis municipal du 19 mars 2025.

La Conseil communal adopte le règlement suivant :

## **I. Principes généraux d'organisation**

### **Article 1 Dispositions générales**

- <sup>1</sup> Les élèves, inscrits auprès des établissements scolaires publics, se rendent à l'école par leurs propres moyens.
- <sup>2</sup> Lorsque la distance entre le lieu de résidence principal et le lieu de scolarisation est supérieure à 2,5 kilomètres, ou lorsque l'âge de l'élève, la nature du chemin et les dangers qui y sont liés le justifient, la Municipalité organise un transport. Elle peut faire utiliser les moyens de transports publics à disposition.
- <sup>3</sup> Dans les cas où les transports publics n'existent pas ou que les horaires ne sont pas suffisamment en relation avec les besoins des écoliers, des transports scolaires sont mis à disposition par la Municipalité.

### **Article 2 Champ d'application**

- <sup>1</sup> Ce règlement s'applique aux déplacements des élèves entre leur lieu de résidence principal et leur lieu de scolarisation.
- <sup>2</sup> Il ne s'applique pas aux déplacements effectués durant le temps scolaire, ni à ceux entre les structures d'accueil parascolaire et le lieu de scolarisation.

### **Article 3 Périmètres d'accès aux transports scolaires**

- <sup>1</sup> Les plans annexés font partie intégrante du présent règlement. Ils indiquent les secteurs dans lesquels les élèves ont accès aux transports scolaires.
- <sup>2</sup> Ces plans indiquent également les secteurs dans lesquels les élèves ont à disposition des moyens de transports publics pour se rendre à l'école.
- <sup>3</sup> Les élèves dont le lieu de résidence principal est situé hors d'un secteur au sens de l'alinéa 1 ou de l'alinéa 2 du présent article, mais à plus de 2.5 kilomètres du bâtiment scolaire, ou lorsque l'âge de l'élève, la nature du chemin et les dangers qui y sont liés le justifient, sont transportés gratuitement à l'école selon des modalités particulières déterminées par la Municipalité. L'article 6 du règlement du 19 décembre 2011 sur les transports scolaires est réservé.
- <sup>4</sup> La Municipalité est l'organe compétent pour octroyer, à certaines catégories d'élève, dont le lieu de résidence principal est situé à plus de 1 kilomètre du bâtiment scolaire, un bon leur permettant d'obtenir tout ou partie d'un abonnement auprès des transports publics couvrant les zones de transport nécessaires entre le lieu de résidence principal et le lieu de scolarisation.

#### **Article 4 Conditions d'accès aux transports scolaires**

- <sup>1</sup> Seuls les élèves concernés par l'art. 3 al. 3 du présent règlement peuvent accéder aux transports scolaires.
- <sup>2</sup> L'usage des transports scolaires pour un déplacement autre qu'entre le lieu de résidence principal et le lieu de scolarisation est interdit.
- <sup>3</sup> L'accès aux transports scolaires n'est pas autorisé pour des tiers.

## **II. Comportement des élèves**

#### **Article 5 Comportement aux arrêts**

Lorsqu'un élève attend le bus, il reste calmement à l'intérieur du périmètre de l'arrêt.

#### **Article 6 Comportement dans les transports scolaires**

- <sup>1</sup> L'élève se comporte de façon calme, respectueuse et courtoise à l'égard du personnel et des autres élèves. Il s'abstient de tout acte inconvenant ou pouvant entraîner un risque pour les passagers du véhicule.
- <sup>2</sup> L'élève reste assis et attache sa ceinture de sécurité dès son arrivée dans le bus et ne se détache qu'à destination après l'arrêt du véhicule.
- <sup>3</sup> Il ne consomme ni boisson, ni aliment dans le véhicule.
- <sup>4</sup> L'élève se conforme immédiatement aux instructions du personnel. A défaut, le personnel dénonce l'élève concerné à la Municipalité.

#### **Article 7 Sanctions pénales**

- <sup>1</sup> La Municipalité prononce une réprimande ou une prestation personnelle à celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement.
- <sup>2</sup> Elle peut en outre prononcer une amende pour les mineurs de plus de quinze ans.

#### **Article 8 Exclusion temporaire des transports scolaires**

- <sup>1</sup> L'élève qui contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement, de manière à compromettre la sécurité routière ou la protection des autres élèves, voire la préservation des véhicules, peut être exclu temporairement des transports scolaires par la Municipalité, après avertissement écrit.
- <sup>2</sup> La Municipalité prononce l'exclusion temporaire d'une durée maximale de dix jours de classe après avoir entendu l'élève et ses parents.

## **III. Divers**

#### **Article 9 Plaintes**

Lorsque les parents estiment que les conditions du présent règlement ne sont pas remplies, ils s'adressent par écrit à la Municipalité.

### Article 10 Décisions et voies de recours

- <sup>1</sup> Les décisions rendues en application du présent règlement incombent à la Municipalité.
- <sup>2</sup> Les décisions rendues par la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement obligatoire.

### Article 11 Entrée en vigueur

- <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès approbation par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle. Il abroge et remplace le règlement antérieur du 13 décembre 2018.
- <sup>2</sup> L'art. 94 al. 2 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 mars 2025.

Au nom de la Municipalité

Le syndic

Le secrétaire

G. Reichen

Ph. Steiner



Adopté par le Conseil communal de Pully dans sa séance du 30 avril 2025.

Le président

La secrétaire

F. Bründler

F. Medana

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle  
en date du .....

Le Chef du Département

Frédéric Borloz

## Annexes au règlement communal sur le transport des écoliers pulliérans

---

En vigueur à partir du 18.08.2025

Rédaction :	BP/DJAS	
Entrée en vigueur :	<b>18.08.2025</b> (version précédente : 13.12.2018)	
Intranet <input checked="" type="checkbox"/>	Internet <input checked="" type="checkbox"/>	Document cadre <input checked="" type="checkbox"/>

## Table des matières

Annexe 1 – Transports scolaires (navette) organisés par la commune .....	3
<i>a. Enfants de la 1<sup>ère</sup> à la 6<sup>ème</sup> année (élèves du primaire) – Monts-de-Pully.....</i>	<i>3</i>
<i>b. Enfants de la 7<sup>ème</sup> à la 11<sup>ème</sup> année (primaire et secondaire) – Monts-de-Pully...</i>	<i>3</i>
Annexe 2 – Pédibus.....	5
<i>a. Pédibus (élèves du primaire) – Pully.....</i>	<i>5</i>
Annexe 3 – Plan de secteurs des transports publics.....	6

## Annexe 1 – Transports scolaires (navette) organisés par la commune

### a. Enfants de la 1<sup>ère</sup> à la 6<sup>ème</sup> année (élèves du primaire) – Monts-de-Pully

Les enfants de la 1P à la 6P domiciliés aux Monts-de-Pully et scolarisés au collège de Belmont bénéficient des transports scolaires organisés par la commune de Belmont-sur-Lausanne.

Les enfants de la 1P à la 6P domiciliés aux Monts-de-Pully et scolarisés dans un collège de Pully bénéficient des transports scolaires organisés par la Municipalité de Pully.

La prise en charge des enfants se fait à domicile.

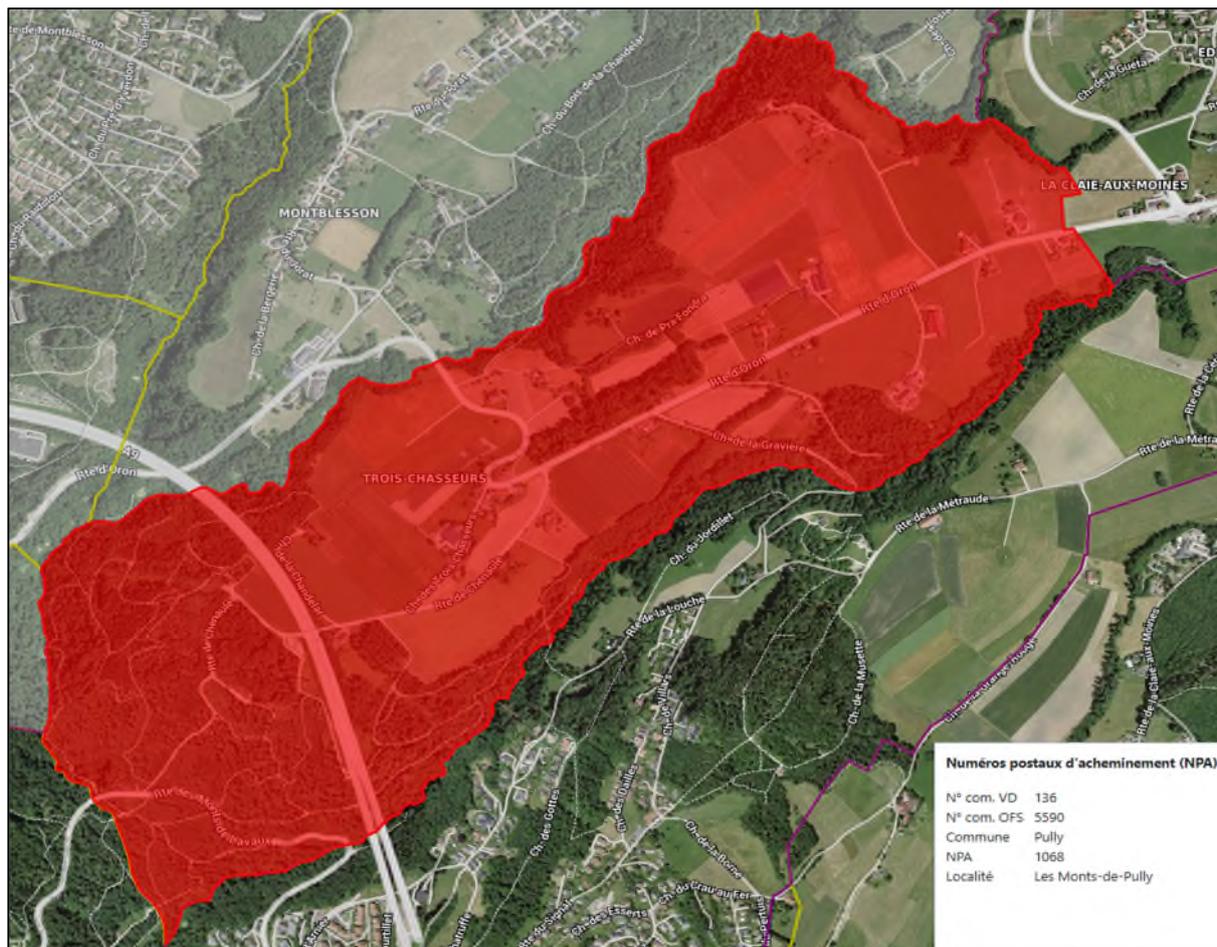


Figure 1 : Territoire des Monts-de-Pully

### b. Enfants de la 7<sup>ème</sup> à la 11<sup>ème</sup> année (primaire et secondaire) – Monts-de-Pully

Les élèves de la 7<sup>ème</sup> à la 11<sup>ème</sup> année domiciliés aux Monts-de-Pully et scolarisés à Pully, reçoivent un bon de prise en charge complète pour un abonnement Mobilis Junior 2 zones (11 et 12) en début d'année scolaire.

Pour se rendre à l'école, il est impératif de réserver un Taxibus selon les dispositions des TL et du service Taxibus. Ces dernières sont jointes au bon lors de l'envoi aux familles.

Les élèves sont conduits par le transporteur Taxibus depuis l'arrêt TL le plus proche de leur domicile jusqu'à l'arrêt TL le plus proche de leur collège. Le retour s'effectue selon les mêmes conditions.

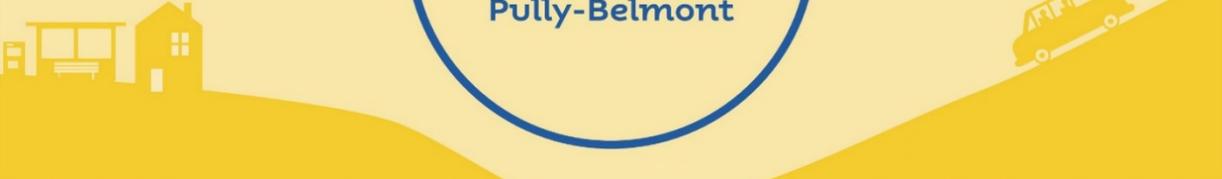


# 952

# Taxibus

## Pully-Belmont

lignes\_de\_vies



12



12

- 1 PRISE EN CHARGE** → aux arrêts tl figurant sur le plan
- 2 DÉPOSE** → à l'arrêt tl de votre choix figurant sur le plan

**Du lundi au dimanche de 6:10 à 00:10**  
**Toutes les 30 minutes à :10 et :40**



**ZONE 12**

**ZONE 11**

**LAUSANNE**

**PULLY**

**LUTRY**

### Combien ça coûte ?

**Titre de transport valable**  
(Billet à l'unité, abonnement Mobilis, AG)

+

Supplément taxibus

**CHF 2.-**

Le supplément est à payer auprès du conducteur, pour chaque personne.

**Vous n'avez pas de billet pour le parcours souhaité ?**

**Deux options d'achats :**

456

Par SMS au 456

Aux **distributeurs** situés aux arrêts tl

### Comment ça marche ?

Appelez le 0800 805 805

Au minimum 15 minutes avant l'heure de départ souhaitée

Indiquez lors de la réservation :

- 

L'heure de départ souhaitée
- 

L'arrêt tl de départ
- 

L'arrêt tl d'arrivée
- 

Le nombre d'accompagnants éventuels
- 

Pour les personnes à **mobilité réduite**, réservation à faire 24h à l'avance

Plus d'informations sur [t-l.ch/taxibus](http://t-l.ch/taxibus)Valable du 10.12.2023 au 14.12.2024

Figure 2 : Affiche informative Taxibus

Page 4 sur 6

## **Annexe 2 – Pédibus**

### ***a. Pédibus (élèves du primaire) – Pully***

Le Pédibus est un système d'accompagnement des enfants à pieds à l'école, sous la conduite des parents. Ce service est destiné aux enfants de la 1P à la 6P et est géré par l'Association Pédibus Vaud.

La Direction de la jeunesse, des affaires sociales et de la sécurité publique collabore avec l'Association Pédibus Vaud pour la mise en place des panneaux de signalisation et leur entretien.

Le plan des lignes, établi chaque début d'année scolaire en fonction des demandes des parents, est disponible sur le site internet de la Ville de Pully et de l'Association Pédibus Vaud.

Site : [www.pedibus.ch](http://www.pedibus.ch)

### Annexe 3 – Plan de secteurs des transports publics

Il y a 9 lignes de bus et 2 lignes CFF qui passent à Pully

Pour toutes questions d'horaires ou d'itinéraires, il convient de consulter les sites internet des prestataires ([www.t-l.ch](http://www.t-l.ch) et [www.cff.ch](http://www.cff.ch))



Figure 3 : Plan des transports publics de Pully

● = Collèges de Pully

Règlement communal TEP - 2018 Teneur actuelle	Règlement communal TEP – 2025 Projet de modification	Commentaires
<p><b>Art. 1 Disposition générales</b></p> <p><sup>1</sup> Les élèves, inscrits auprès des établissements scolaires publics, se rendent à l'école par leurs propres moyens.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de scolarisation est supérieure à 2,5 kilomètres, ou lorsque l'âge de l'élève, la nature du chemin et les dangers qui y sont liés le justifient, la Municipalité organise un transport. Elle peut faire utiliser les moyens de transport public à disposition.</p> <p><sup>3</sup> Dans les cas où les transports publics n'existent pas ou que les horaires ne sont pas suffisamment en relation avec les besoins des écoliers, des transports scolaires sont mis à disposition par la Municipalité.</p>	<p>:</p> <p><b>Art. 1 Dispositions générales</b></p> <p><sup>1</sup> Les élèves, inscrits auprès des établissements scolaires publics, se rendent à l'école par leurs propres moyens.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque la distance entre le lieu de résidence principal et le lieu de scolarisation est supérieure à 2,5 kilomètres, ou lorsque l'âge de l'élève, la nature du chemin et les dangers qui y sont liés le justifient, la Municipalité organise un transport. Elle peut faire utiliser les moyens de transport public à disposition.</p> <p><sup>3</sup> Dans les cas où les transports publics n'existent pas ou que les horaires ne sont pas suffisamment en relation avec les besoins des écoliers, des transports scolaires sont mis à disposition par la Municipalité.</p>	<p>Alinéa 2 : Utilisation du terme « lieu de résidence principal » à la place de « domicile » pour éviter toute confusion.</p>
<p><b>Art. 2 Champ d'application</b></p> <p>Ce règlement s'applique aux déplacements des élèves entre le domicile ou le lieu de résidence principal de leurs parents et l'école. Il ne s'applique pas aux déplacements effectués durant le temps scolaire, ni aux déplacements entre les structures d'accueil parascolaire et l'école.</p>	<p><b>Art. 2. Champ d'application</b></p> <p><sup>1</sup> Ce règlement s'applique aux déplacements des élèves entre leur lieu de résidence principal et leur lieu de scolarisation.</p> <p><sup>2</sup> Il ne s'applique pas aux déplacements effectués durant le temps scolaire, ni à ceux entre les structures d'accueil parascolaire et le lieu de scolarisation.</p>	<p>Alinéas 1 et 2 :</p> <p>Suppression du terme « domicile » qui ajoute de la confusion, utilisation du terme « lieu de scolarisation » pour plus de clarté et séparation du texte en 2 alinéas pour une meilleure lisibilité.</p>

<p><b>Art. 3 Périmètres d'accès aux transports scolaires</b></p> <p><sup>1</sup> Les plans annexés font partie intégrante du présent règlement. Ils indiquent les secteurs dans lesquels les élèves ont accès aux transports scolaires et les arrêts prescrits pour ces secteurs.</p> <p><sup>2</sup> Ces plans indiquent également les secteurs dans lesquels les élèves ont à disposition des moyens de transports publics pour se rendre à l'école.</p> <p><sup>3</sup> Lorsque le domicile ou le lieu de résidence de l'élève est situé hors d'un secteur au sens de l'alinéa 1 ou de l'alinéa 2 du présent article, mais à plus de 2.5 kilomètres du bâtiment scolaire, ou lorsque l'âge de l'élève, la nature du chemin et les dangers qui y sont liés le justifient, les élèves sont transportés gratuitement à l'école selon des modalités particulières déterminées par la Municipalité. L'article 6 du règlement du 19 décembre 2011 sur les transports scolaires est réservé.</p> <p><sup>4</sup> La Municipalité est l'organe compétent pour réviser les annexes, d'année en année, en fonction de l'évolution des transports scolaires.</p>	<p><b>Art. 3. Périmètres d'accès aux transports scolaires</b></p> <p><sup>1</sup> Les plans annexés font partie intégrante du présent règlement. Ils indiquent les secteurs dans lesquels les élèves ont accès aux transports scolaires <del>et les arrêts prescrits pour ces secteurs.</del></p> <p><sup>2</sup> Ces plans indiquent également les secteurs dans lesquels les élèves ont à disposition des moyens de transports publics pour se rendre à l'école.</p> <p><sup>3</sup> <del>Les élèves dont le lieu de résidence principal</del> est situé hors d'un secteur au sens de l'alinéa 1 ou de l'alinéa 2 du présent article, mais à plus de 2.5 kilomètres du bâtiment scolaire, ou lorsque l'âge de l'élève, la nature du chemin et les dangers qui y sont liés le justifient, sont transportés gratuitement à l'école selon des modalités particulières déterminées par la Municipalité. L'article 6 du règlement du 19 décembre 2011 sur les transports scolaires est réservé.</p> <p><sup>4</sup> <del>La Municipalité est l'organe compétent pour octroyer, à certaines catégories d'élève, dont le lieu de résidence principal est situé à plus de 1 kilomètre du bâtiment scolaire, un bon leur permettant d'obtenir tout ou partie d'un abonnement auprès des transports publics couvrant les zones de transport nécessaires entre le lieu de résidence principal et le lieu de scolarisation.</del></p>	<p>Alinéa 1 : Retrait de la mention sur les arrêts puisque le « ramassage scolaire » pour les Monts-de-Pully se fait à domicile.</p> <p>Alinéa 3 : Utilisation du terme « lieu de résidence principal » pour éviter toute confusion.</p> <p>Alinéa 4 : Remplace les al. 4 et 5 de l'ancien art. 4 qui nommaient précisément les catégories d'élèves ayant droit aux transports publics et l'étendue des abonnements octroyés. Ce nouvel alinéa donne à la Municipalité la compétence générale de définir les catégories d'élèves et l'étendue de la prise en charge des abonnements.</p>

<p><b>Art. 4 Conditions d'accès aux transports scolaires</b></p> <p><sup>1</sup> Seuls les élèves concernés par l'article 3 alinéa 3 peuvent accéder aux transports scolaires.</p> <p><sup>2</sup> L'usage des transports scolaires pour un déplacement autre qu'entre le domicile ou l'école est interdit <b>sauf autorisation écrite délivrée par la direction de l'établissement concerné selon les modalités fixées d'entente avec la Municipalité.</b></p> <p><sup>3</sup> L'accès aux transports scolaires n'est pas autorisé pour des tiers.</p> <p><sup>4</sup> <b>Les élèves de la 5P à la 11P, dont le domicile ou le lieu de résidence est situé à plus de 1 kilomètre du bâtiment scolaire, reçoivent une attestation leur permettant d'obtenir un abonnement « Mobilis zones 11-12 » auprès des transports publics de la région lausannoise (TL). Les cas particuliers font l'objet d'une décision municipale.</b></p> <p><sup>5</sup> <b>Les élèves scolarisés hors Pully, suivant un cursus « Sport-études », « Ecole musique » ou « RAC », et dont le domicile ou le lieu de résidence est situé à plus de 1 kilomètre du bâtiment scolaire, reçoivent une attestation leur permettant d'obtenir un abonnement couvrant les zones de transport nécessaires entre le lieu de domicile et le lieu de scolarisation. Les cas particuliers font l'objet d'une décision municipale.</b></p>	<p><b>Art. 4 Conditions d'accès aux transports scolaires</b></p> <p><sup>1</sup> Seuls les élèves concernés par l'article 3 alinéa 3 peuvent accéder aux transports scolaires.</p> <p><sup>2</sup> L'usage des transports scolaires pour un déplacement autre qu'entre <b>le lieu de résidence principal et le lieu de scolarisation</b> est interdit.</p> <p><sup>3</sup> L'accès aux transports scolaires n'est pas autorisé pour des tiers.</p>	<p>Alinéa 2 : Remplacement du terme « domicile » par « lieu de résidence principal » et « école » par « lieu de scolarisation » pour éviter toute confusion et suppression de la possibilité de déroger à l'interdiction.</p> <p>Alinéas 4 et 5 : Ces alinéas ont été supprimés et remplacés par l'art. 3 al. 4 qui donne à la Municipalité la compétence générale de définir les catégories d'élèves et l'étendue de la prise en charge des abonnements.</p>
--	--	---

<p><b>Art. 5 Comportements aux arrêts</b> Lorsqu'un élève attend le bus, il reste à l'intérieur du périmètre défini pour cela.</p>	<p><b>Art. 5 Comportements aux arrêts</b> Lorsqu'un élève attend le bus, <b>il reste calmement à l'intérieur du périmètre de l'arrêt.</b></p>	<p>Reformulation plus adéquate.</p>
<p><b>Art. 6 Comportement dans les transports scolaires</b>  <sup>1</sup> L'élève se comporte de façon calme, respectueuse et courtoise à l'égard du personnel et des autres élèves. Il s'abstient de tout acte inconvenant ou pouvant entraîner un risque pour les passagers du véhicule.  <sup>2</sup> L'élève reste assis et attache sa ceinture de sécurité dès son arrivée dans le bus et ne se détache qu'à destination après l'arrêt du véhicule.  <sup>3</sup> Il ne consomme ni boisson, ni aliment dans le véhicule.  <sup>4</sup> L'élève se conforme immédiatement aux instructions du personnel. A défaut, le personnel dénonce l'élève concerné à la Municipalité.</p>	<p><b>Art. 6 Comportement dans les transports scolaires</b>  <sup>1</sup> L'élève se comporte de façon calme, respectueuse et courtoise à l'égard du personnel et des autres élèves. Il s'abstient de tout acte inconvenant ou pouvant entraîner un risque pour les passagers du véhicule.  <sup>2</sup> L'élève reste assis et attache sa ceinture de sécurité dès son arrivée dans le bus et ne se détache qu'à destination après l'arrêt du véhicule.  <sup>3</sup> Il ne consomme ni boisson, ni aliment dans le véhicule.  <sup>4</sup> L'élève se conforme immédiatement aux instructions du personnel. A défaut, le personnel dénonce l'élève concerné à la Municipalité.</p>	
<p><b>Art. 7 Sanctions pénales</b> La Municipalité prononce une réprimande ou une prestation personnelle à celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux articles 5 et 6 du présent</p>	<p><b>Art. 7 Sanctions pénales</b> <sup>1</sup> La Municipalité prononce une réprimande ou une prestation personnelle à celui qui, intentionnellement ou</p>	<p>Séparation de l'article en 2 alinéas pour plus de lisibilité.</p>

<p>règlement. Elle peut en outre prononcer une amende pour les mineurs de plus de quinze ans.</p>	<p>par négligence, contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement.</p> <p><sup>2</sup> Elle peut en outre prononcer une amende pour les mineurs de plus de quinze ans.</p>	
<p><b>Art. 8 Exclusion temporaire des transports scolaires</b> L'élève qui contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement, de manière à compromettre la sécurité routière ou la protection des autres élèves, voire la préservation des véhicules, peut être exclu temporairement des transports scolaires par la Municipalité, après avertissement écrit. La Municipalité prononce l'exclusion temporaire d'une durée maximale de dix jours de classe après avoir entendu l'élève et ses parents.</p>	<p><b>Art. 8 Exclusion temporaire des transports scolaires</b> <sup>1</sup> L'élève qui contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement, de manière à compromettre la sécurité routière ou la protection des autres élèves, voire la préservation des véhicules, peut être exclu temporairement des transports scolaires par la Municipalité, après avertissement écrit. <sup>2</sup> La Municipalité prononce l'exclusion temporaire d'une durée maximale de dix jours de classe après avoir entendu l'élève et ses parents.</p>	<p>Séparation de l'article en 2 alinéas pour plus de lisibilité.</p>
<p><b>Art. 9 Plaintes</b> Lorsque les parents estiment que les conditions du présent règlement ne sont pas remplies, ils s'adressent par écrit à la Municipalité.</p>	<p><b>Art. 9 Plaintes</b> Lorsque les parents estiment que les conditions du présent règlement ne sont pas remplies, ils s'adressent par écrit à la Municipalité.</p>	
<p><b>Art. 10 Décisions et voies de recours</b> <sup>1</sup> Les décisions rendues en application du présent règlement incombent à la Municipalité. <sup>2</sup> Les décisions rendues par la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement obligatoire.</p>	<p><b>Art. 10 Décisions et voies de recours</b> <sup>1</sup> Les décisions rendues en application du présent règlement incombent à la Municipalité. <sup>2</sup> Les décisions rendues par la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement obligatoire.</p>	

<p><b>Art. 11 Entrée en vigueur</b> Le présent règlement entre en vigueur dès approbation par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.</p>	<p><b>Art. 11 Entrée en vigueur</b> <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès approbation par <b>le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle. Il abroge et remplace le règlement antérieur du 13 décembre 2018.</b> <sup>2</sup> <b>L'art. 94 al. 2 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 est réservé.</b></p>	<p>Changement de dénomination du Département du Canton et ajout d'un alinéa pour des raisons légales.</p>



VILLE DE PULLY

**Municipalité**

Direction de la jeunesse et des affaires sociales

---

**Directives municipales  
relatives à l'attribution des  
abonnements gratuits et des  
bons de réduction pour le  
transport des jeunes**

8 juillet 2013

---

## **1. Principes généraux**

### **1.1. Abonnement annuel gratuit**

De la 5<sup>e</sup> à la 11<sup>e</sup> année primaire Harmos (anciennement de la 3<sup>e</sup> à la 9<sup>e</sup> année), tous les élèves pulliérans, domiciliés à plus d'un kilomètre du bâtiment scolaire public qu'ils fréquentent principalement, bénéficient d'un bon donnant droit à un abonnement annuel « Junior » Mobilis 2 zones (zones 11 et 12 ou 12 + 1 zone contigüe) gratuit.

Les élèves de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>e</sup> année primaire (Harmos) ne bénéficient pas de ce droit.

Les élèves domiciliés aux Monts-de-Pully bénéficient de transports spéciaux, organisés chaque année par la Ville de Pully. Ils ne peuvent donc pas prétendre à ce droit.

Les élèves en classe de raccordement (RAC I ou II) bénéficient d'un bon de transport spécial. Ils ne peuvent donc pas prétendre à ce droit.

Les élèves qui bénéficient d'une dérogation de scolarisation ne peuvent pas prétendre à ce droit conformément au règlement d'application de la loi scolaire.

### **1.2. Bon de transport**

Tous les autres enfants scolarisés et les jeunes, notamment les élèves scolarisés en école privée ainsi que les jeunes pulliérans en formation, aux études ou en apprentissage, âgés de 11 ans durant l'année scolaire en cours jusqu'à 20 ans révolus au 31 juillet de l'année suivante et domiciliés à plus de 1 km de leur lieu de formation, peuvent bénéficier, sur demande, d'un bon de transport correspondant à une réduction de 50% du prix de l'abonnement annuel « Junior » Mobilis 2 zones (zones 11 et 12 ou 12 + 1 zone contigüe).

Ne peuvent prétendre à un bon de transport que les jeunes pulliérans dont le revenu annuel brut des parents ou du représentant légal (séparation ou divorce) est égal ou inférieur à CHF 95'000.00.

Pour les salariés, un calcul sera effectué selon la dernière décision de taxation d'impôts des parents. Pour les familles dont le ou les parents travaillent comme indépendant, une majoration de 20% du revenu annuel brut sera effectuée selon la dernière décision de taxation d'impôts et selon l'attestation de revenus d'AVS.

### **1.3 Périmètre**

Le périmètre déterminant l'attribution des prestations est basé sur une distance de plus de 1 km depuis le lieu de domicile jusqu'au bâtiment scolaire principal ou jusqu'au lieu de formation, d'étude ou d'apprentissage. Il est défini par le cheminement piétonnier le plus court (référence Google map).

Les bons sont attribués sur la base des adresses de domicile principal telles qu'enregistrées à l'Office de la population. Il n'est pas tenu compte des situations particulières (garde partagée, grands-parents, etc.).

## 2. Procédure

### 2.1. Abonnement gratuit

A la rentrée scolaire, les ayants droit reçoivent à domicile un bon pour un abonnement annuel « Junior » Mobilis 2 zones (zones 11 et 12 ou 12 + 1 zone contigüe).

Pour les jeunes arrivants à Pully en cours d'année, un bon peut être demandé pour l'obtention d'un abonnement gratuit.

Cette demande doit être effectuée au moyen du formulaire disponible sur le site Internet de la Ville de Pully à l'adresse suivante: [www.pully.ch/jeunesse](http://www.pully.ch/jeunesse) > éducation, écoles > jeunesse > Transports.

Ce formulaire doit être adressé à la DJAS

Les bénéficiaires d'un bon peuvent obtenir leur abonnement auprès d'un guichet TL, LEB ou MBC (Flon, Haldimand, Chauderon, Echallens, Morges) ou à la gare CFF de Pully aux conditions suivantes:

- Présentation du bon délivrée par la DJAS, d'une pièce d'identité et remise d'une photo passeport ou de l'abonnement de l'année précédente;
- émolument de CHF 20.00 par abonnement (pour les frais administratifs).

Les bénéficiaires souhaitant l'extension de leur abonnement à une zone tarifaire complémentaire le font à leurs frais.

### 2.2. Réduction de 50 % de l'abonnement

La demande pour obtenir un bon de transport donnant droit à une réduction de 50% sur un abonnement TL doit être effectuée au moyen du formulaire disponible sur le site Internet de la Ville de Pully à l'adresse suivante: [www.pully.ch/jeunesse](http://www.pully.ch/jeunesse) > éducation, écoles > jeunesse > Transports.

Ce formulaire doit être adressé à la DJAS muni des documents suivants:

- attestation spécifiant que le jeune est aux études, en formation ou en apprentissage;
- copie du détail de la dernière décision de taxation des parents. Les indépendants joindront également une copie de l'attestation de revenus AVS

Un bon de transport sera délivré si toutes les conditions posées par les présentes directives sont remplies.

Les bénéficiaires d'un bon de transport pourront obtenir leur abonnement TL avec réduction de 50% auprès d'un guichet TL, LEB ou MBC (Flon, Haldimand, Chauderon, Echallens, Morges) ou à la gare CFF de Pully aux conditions suivantes:

- Présentation du bon de transport délivré par la DJAS, d'une pièce d'identité et remise d'une photo passeport ou de l'abonnement de l'année précédente;
- émolument de CHF 20.00 par abonnement (pour les frais administratifs).

Les bénéficiaires souhaitant l'extension de leur abonnement à une zone tarifaire complémentaire le font à leurs frais. Pour les jeunes arrivants à Pully en cours d'année, un bon de réduction de transport pour le reste de l'année scolaire en cours peut être demandé.

### 2.3. Perte

Les bénéficiaires qui perdent leur bon peuvent en obtenir un nouveau auprès de la DJAS, moyennant paiement d'un émolument de CHF 30.00.

Les abonnements perdus sont remplacés au guichet TL contre un émolument de CHF 30.00

### 2.4 Achat de l'abonnement avant la remise du bon

Les bénéficiaires ayant déjà acheté leur abonnement lorsqu'ils reçoivent leur bon de transport peuvent se faire rembourser l'intégralité ou le 50% de l'abonnement directement auprès des TL ou des CFF sur présentation du bon émis par la DJAS.

## 3. Recours

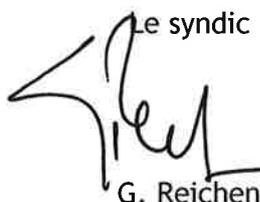
La Municipalité de Pully est seule habilitée à traiter les recours.

## 4. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur dès la rentrée scolaire 2013-2014, soit le 27 août 2013.

Elles annulent et remplacent les directives du 10 juin 2011.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic  
  
G. Reichen



Le secrétaire  
  
Ph. Steiner